législatures locales auraient le pouvoir de changer ultérieurement l'étendue et les limites des différents collèges électoraux. Cette résolution doit être interprétée comme suit: pour le premier parlement général l'arrangement des colléges électoraux sera règlé par les législatures locales telles au'aujourd'hui constituées. Par exemple, le parlement canadien actuel devra décider quels seront les colléges électoraux du Haut-Canada et faire les changements nécessaires pour donner à cette partie de la province le nombre additionnel de membres que lui accorde la nouvelle constitution; il devra aussi régler les changements à faire dans les colléges électoraux actuels du Bas-Canada. En un mot, le parlement devra désigner en quelque sorte, les colléges électoraux qui pourront envoyer des membres au premier parlement fédéral. De même, les autres provinces fixeront les limites de leurs différents colléges électoraux dans la sossion pendant laquelle ils adopteront la nouvelle constitution. Plus tard, les législatures locales pourront, à leur gré, changer leurs limites électorales en vue de leurs élections Mais on ne pouvait évidemment locales. accorder aux législatures locales la faculté de changer les colléges électoraux envoyant des représentants à la législature générale après que cette législature aura été une fois constituée. Si tel était le cas, un membre de la législature générale pourrait, d'un moment à l'autre, perdre son siège à la suite d'un changement apporté dans son collège par la législature de sa sect on. Non, du moment que le parlement général sera réuni. il faut qu'il ait plein contrôle sur sa propre législation, et pour cela il doit rester maître absolu de sa position avec la faculté de remanier comme il lui plaira les limites électorales, ce pouvoir étant éminemment essentiel à une législature de ce genre. (Ecoutez!) Je n'abuserai pas de la patience de la chambre en examinant, dans tous leurs détails, les pouvoirs divers conférés au parlement général en les distinguant de ceux qui demeurent acquis aux législatures locales. Mais tout honorable membre qui voudra bien examiner la liste des différents sujets assignés aux législatures générales et locales respectivement, se convaincra que toutes les grandes questions affectant les intérêts de la confédération dans son ensemble, sont laissées au parlement fédéral tandis que les questions et les lois d'intérêt local sont laissées à la juridiction des parlements locaux. Natu-

rellement, la législature générale aura le pouvoir de régler la dette publique et le revenu de la confédération ; il réglera aussi les questions de trafic, de commerce, de donanes et d'accise; il devra cufin posséder plein pouvoir de prélever des fonds par tous les movens et de toutes sources, conformément à la décision des représentants du peuple. Les législatures locales auront le contrôle de tous les travaux locaux; c'est un point important et un des principaux avantages de l'union fédérale et des parlements locaux, car ainsi chaque province aura le pouvoir et les moyens de développer ses ressources particulières et de travailler à son progrès individuel sans entraves et comme il lui plaira. Ainsi toutes les améliorations locales, de même que les entreprises de toute espèce, sont laissées aux soins et à l'administration des législatures locales de chaque province. Une des résolutions pourvoit à ce que " les lignes de bateaux-àvapeur ou d'autres bâtiments, les chemins de fer, les canaux et autres travaux qui relieront deux ou plusieurs provinces ou se prolongeront au-delà des limites de l'une d'elles," appartiendront au gouvernement général et seront sous le contrôle de la législature générale. Il est dit aussi dans une autre que "los lignes de bateaux-àvapeur entre les provinces fédérées et d'autres pays, les communications télégraphiques et l'incorporation des compagnies télégraphiques, et tous autres travaux qui, bien que situés dans une seule province, seront spécialement déclarés dans les actes qui les autoriseront être d'un avantage général;" appartiendront au gouvernement général. Ainsi le canal Welland, bien que situé en entier dans une des sections de la confédération et les canaux du St. Laurent ne traversant que deux de ces sections. peuvent être considérés comme des ouvrages nationaux et avantageux à toute la confédératioh. Le recensement par lequel sont constatés le chiffre de notre population et l'étendue de nos ressources, est aussi un travail d'utilité publique, et partant, doit être laissé au gouvernement général. Il en est de même des défenses du pays. Un des grands avantages de la confédération est que nous serons unis dans un système de défense bien concerté et uniforme. (Ecoutez!) Aujourd'hui chacune des colonies a un système militaire différent : quelques-unes même ne sont nullement organisées pour la défense. Nous avons plusieurs corps militaires séparés, mais nulle entente